

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche

Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27.11.2023 JO Série L du 06.12.2023

L'approvisionnement de l'Union européenne (UE) pour ce qui concerne certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Ces dernières décennies, l'UE est en effet devenue davantage tributaire des importations pour satisfaire la demande de produits de la pêche. Afin de garantir que la production de produits de la pêche de l'Union ne soit mise en péril et d'assurer un approvisionnement adéquat en produits de la pêche pour son industrie de transformation, les droits d'importation sont suspendus ou réduits pour un certain nombre de produits de la pêche, dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié.

Le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil du 13.11.2020 a ouvert des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche et en a établi le mode de gestion pour la période 2021-2023.

Les droits à l'importation des produits énumérés en annexe dudit règlement sont suspendus ou réduits dans le cadre des contingents tarifaires aux taux précisés pendant les périodes indiquées et jusqu'à concurrence des volumes précisés pour chacun d'entre eux.

Les dispositions actuellement en vigueur prenant fin au 31.12.2023, les importateurs sont informés par le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27.11.2023¹ de l'établissement des contingents tarifaires pour la période 2024-2026.

Aux fins de la détermination de l'origine des produits couverts par les contingents, les règles d'origine non préférentielle s'appliquent conformément à l'article 60 du règlement (UE) 952/2013.

Bien que la Russie soit membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Union européenne peut invoquer les exceptions qui s'appliquent en vertu de l'accord instituant l'OMC, et notamment de l'article XXI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'accorder aux produits importés de Russie les avantages accordés aux produits similaires importés d'autres pays (traitement de la nation la plus favorisée).

1 [JO L du 06.12.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Compte tenu de la détérioration des relations entre l'UE et la Russie d'une part et entre l'UE et la Biélorussie d'autre part, afin d'assurer la cohérence avec les actions et principes de l'Union dans le domaine de son action extérieure, il est décidé de ne pas permettre aux produits originaires de Russie et de Biélorussie de bénéficier de l'exonération des droits et du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/2720.

Ainsi, en application de l'article 4 aliéna 5 du règlement (UE) 2023/2720, les contingents tarifaires ne sont pas disponibles pour les produits originaires de Russie ou de Biélorussie.